

Approuvé en séance du  
17.12.2018

## Brocante de Pâques de Verviers Règlement

### Préambule

La Grande Brocante du Lundi de Pâques est un évènement majeur dans le calendrier des manifestations à Verviers.

Son succès croissant implique le strict respect de mesures destinées à faciliter son organisation et garantir son bon déroulement.

Comme elle est ouverte aux particuliers et professionnels, riverains ou non, il s'indique pour toute personne, physique ou morale (sociétés commerciales ou associations) de suivre scrupuleusement les dispositions particulières qui la concerne, selon le statut auquel elle appartient.

La Grande Brocante du Lundi de Pâques n'est ni une kermesse, ni une foire économique, ni une manifestation destinée à la promotion d'activités diverses, qu'elles soient politiques, sociales, culturelles, sportives ou philanthropiques. Elle doit conserver son caractère de brocante et donc, toute distribution de tracts y est interdite. Dans le même esprit, tout affichage et tout placement de calicots non spécifiquement autorisés sur le site de la Brocante sont interdits.

### Article 1. Lieu de la Brocante du Lundi de Pâques

La Brocante du Lundi de Pâques à Verviers se déroule dans le centre de la Ville, sur un parcours fixe de +/- 4,5 kms déterminé par le Service Communal

organisateur, en concertation avec les Services de Police et de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau

Les rues, places publiques et voies piétonnes temporairement affectées à l'organisation de la manifestation font l'objet d'une liste et/ou d'un plan annuellement dressé par le Service Communal en charge de l'organisation pratique, en l'occurrence : le Service Animation de la Ville.

Les rues actuellement concernées par la Brocante du Lundi de Pâques sont les suivantes sous réserve de toutes modifications en fonction de chantiers à venir :

Place du Marché, rues des Raines (côté impair jusqu'au n°81), du Vieil Hôpital, des Souris, de la Tuilerie, du Pont, place Devaux, Quai de la Batte, rue Bouxhate, Pont Sommeleville (côté impair), place Saint-Remacle, Mont du Moulin, rue Coronmeuse, place du Martyr (piétonnier et sablon, côté impair), espace piétonnier dit de Terre Hollande (depuis le Pont aux Lions jusqu'à la rue Cuper), place Verte (piétonnier côté pair), Crapaurue, Pont aux Lions, rues Laoureux, Ortman-Hauzeur, du Collège et Pont Saint-Laurent, du Brou et Harmonie.

### Article 2. Date, horaires et plan

La Brocante a lieu chaque année, le Lundi de Pâques.

- Les voiries sont fermées à toute circulation à 08h00, ce qui implique qu'il faut impérativement évacuer tout véhicule en ce compris les remorques (sauf si celles-ci servent d'étals) au plus tard pour 7h30;

- Les emplacements non occupés à 07h00 par celles ou ceux qui les ont préalablement réservés (y compris les emplacements normalement dévolus aux « riverains ») seront attribués à d'autres demandeurs ;

- La Brocante se termine à 18h00. (En cas d'intempérie l'organisateur en concertation avec les services de police pourront avancer cette heure) C'est après cette heure que les véhicules des exposants et participants pourront à nouveau emprunter les voiries dévolues à la manifestation pour recharger les invendus.

Un plan du site dévolu à la manifestation est disponible sur le site de réservation dédié à la brocante

[www.brocantedepaques-verviers.be/](http://www.brocantedepaques-verviers.be/) ou au Service Animation de la Ville situé rue du Collège n° 62 à 4800 VERVIERS ou il peut être gratuitement consulté.

### Article 3. Qui peut participer ?

La Brocante du Lundi de Pâques est ouverte à tous, particuliers et professionnels.

Les brocanteurs ou antiquaires professionnels devront être titulaires des documents requis par la loi pour la vente d'objets détériorés par l'usage ou d'occasion (autorisation d'exercice d'activités ambulantes).

Les particuliers, vendeurs occasionnels, sont admis pour autant qu'ils ne proposent à la vente que des biens leur appartenant (c'est-à-dire des biens non achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être revendus), dans le cadre de la gestion de leurs patrimoines privés.

Tout participant est bien évidemment tenu de se mettre en conformité avec la loi, suivant son statut.

#### **Article 4. Droits, conditions et dates d'inscription**

Réservation obligatoire d'un emplacement de 8m<sup>2</sup> (au maximum, 4 emplacements par participant, soit 32m<sup>2</sup> par personne) via le site de réservation dédié à la brocante.

<https://www.brocantedepaques-verviers.be/>

La réservation d'un emplacement n'est effective qu'après réception du paiement des droits y afférents.

Le désistement éventuel d'un participant, quelle que soit la raison invoquée, ne donnera pas lieu à un remboursement des droits perçus.

#### **Réservation d'emplacements par catégories**

##### **A. Commerces Riverains de la manifestation**

Les commerçants désireux de participer à la Brocante en installant leurs étals devant leurs commerces doivent impérativement s'inscrire en priorité sur le site dédié à la brocante [www.brocantedepaques-verviers.be](http://www.brocantedepaques-verviers.be)

aux dates reprises sur celui-ci. Passé ce délai, les inscriptions seront toujours possibles mais sans priorité par rapport aux riverains et particuliers.

Attention ! La faculté de réservation anticipée de l'emplacement est dans ce cas strictement limitée aux seuls commerces réellement installés en façade et au rez-de-chaussée dans des immeubles situés sur le pourtour de la manifestation. Le

fait de posséder un commerce à un étage supérieur ou encore d'exploiter un commerce dans une galerie commerciale reliant plusieurs voiries concernées par la manifestation ne confère aucun droit à une réservation anticipée ou à un emplacement direct sur le pourtour de la manifestation.

Il est formellement interdit de sous-louer un emplacement. Des contrôles seront effectués à cet égard.

Soit le commerçant demandeur a acquitté les droits dus à la ville pour son étalage extérieur, et il est en ordre

Soit il doit à la commune le coût fixé pour la réservation d'espace brocante

En dehors de ce qui est dit pour l'HORECA, il lui est loisible dans un cas comme dans l'autre de mettre à la vente tant ses articles habituels que des objets de brocante.

##### **B. Participants Riverains de la manifestation**

Les riverains désireux de participer à la brocante en s'installant devant leur habitation pour vendre des articles de brocante ou des fonds de grenier doivent impérativement s'inscrire sur le site [www.brocantedepaques-verviers.be](http://www.brocantedepaques-verviers.be) aux dates déterminées pour les riverains et reprises sur celui-ci.

Passé ce délai, les inscriptions seront toujours possibles mais sans priorité par rapport aux particuliers.

Si plusieurs riverains d'un même immeuble souhaitent un emplacement, le premier inscrit aura la priorité. Les demandeurs suivants pourront réserver au plus

près, en tenant compte des places disponibles.

L'attention est attirée tout spécialement sur le fait que la faculté de réservation anticipée d'un emplacement est strictement limitée aux seuls riverains de la manifestation, réellement domiciliés dans des immeubles situés dans les voiries concernées par la Brocante.

Il est formellement interdit de sous-louer des emplacements à des non-riverains. Des contrôles seront effectués à cet égard.

##### **C. Participants (particuliers ou professionnels) non riverains de la manifestation**

Les particuliers doivent impérativement s'inscrire sur le site de réservation dédié à la brocante [www.brocantedepaques-verviers.be](http://www.brocantedepaques-verviers.be) aux dates déterminées pour les riverains et reprises sur celui-ci. Elles sont clôturées au moment où tous les emplacements disponibles sont attribués.

##### **D. Associations (comités, associations sans but lucratif, scouts, etc.)**

Les associations comme les particuliers doivent impérativement s'inscrire sur le site de réservation dédié à la brocante [www.brocantedepaques-verviers.be](http://www.brocantedepaques-verviers.be) aux dates déterminées pour les riverains et reprises sur celui-ci. Elles sont clôturées au moment où tous les emplacements disponibles sont attribués.

Les associations de ce type peuvent participer, dans les conditions de participation établies pour les particuliers, au prorata des emplacements disponibles et sans pouvoir invoquer à quelque

titre que ce soit une priorité quelconque.

Si une association participe, elle ne peut le faire qu'à la condition expresse de ne vendre sur son emplacement que des articles usagés ou détériorés par l'usage.

En aucun cas la vente d'articles neufs (articles de promotion de l'association tels t-shirts, bics, gadgets, etc.) ne sera admise. Dans le même esprit, l'attribution d'un emplacement dans le seul but d'y effectuer la promotion des activités de l'association ne sera acceptée par les organisateurs.

#### **Article 5. Prix**

Chaque personne physique ou morale désirant obtenir un emplacement sur le site devra s'acquitter de la redevance telle que fixée par le conseil communal en 2018 soit 12.00 euros par 8m<sup>2</sup> minimum (sous réserve d'indexation)

Aucune exonération de paiement des droits n'est possible sauf pour les commerces ayant acquitté les droits dus à la Ville pour son étalage extérieur

#### **Article 6. Articles interdits sur la brocante**

Sont formellement interdits à la vente sur la Brocante du Lundi de Pâques tout ce qui est contraire à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité) et aux bonnes mœurs et spécifiquement les articles suivants :

- a) les articles incitant à la discrimination, à la violence et à la haine raciale ;
- b) les armes, munitions et explosifs ;
- c) les biens recelés ou volés ;
- d) les billets de loterie ou de jeux ;
- e) les cartes de crédit ;

- f) les documents officiels délivrés par l'Etat ;
- g) la fausse monnaie ;
- h) les faux timbres et autres ;
- i) les feux d'artifices ;
- j) les instruments ou produits financiers ;
- k) les listes d'adresses ;
- l) les objets à caractère pédophile ;
- m) les machines à affranchir ;
- n) les médicaments ;
- o) les organes et produits du corps humain ;
- p) les articles réservés aux adultes ;
- q) les drogues, produits hallucinogènes ainsi que les objets associés à leur utilisation ;
- r) les substances dangereuses et illicites ;
- s) les produits à base de tabac ;
- t) les animaux ;
- u) les articles associés aux sectes ;
- v) les marchandises neuves, les lots de fin de série ou de fonds de magasins ;
- w) les plantes, légumes et fruits.

Ne sont pas expressément interdits à la vente sur la Brocante du Lundi de Pâques mais fortement déconseillés par les organisateurs :

- a) les réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières et gros électroménagers ;
- b) les pneus ;
- c) les outils ;
- d) les télévisions et vidéos ;
- e) les tondeuses ;
- f) les objets assimilables à de la ferraille.

Il est expressément rappelé aux participants que la vente de nourriture, de quelque nature

qu'elle soit, ou de boissons est strictement interdite sauf pour les ambulants ou pour les indépendants du secteur Horeca dûment autorisés au préalable du ou de la Bourgmestre et en ordre vis-à-vis des règles relatives soit au commerce ambulante de denrées alimentaires sur la voie publique soit aux dispositions légales édictées par l'A.F.S.C.A.

Il résulte de ce qui précède que l'installation d'un barbecue ou d'un point de cuisson devant un établissement Horeca, tout comme le placement d'un étal devant un commerce de produits de bouche (boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie, etc...) et destiné à la vente sur la voie publique de nourriture est soumise à une autorisation spéciale du ou de la Bourgmestre.

Les demandes seront examinées conjointement par les Services de Police et la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau, le ou la Bourgmestre se réservant le droit de refuser toute installation ne présentant pas toutes les garanties de sécurité et/ou de salubrité publique ou susceptible de troubler le bon déroulement des activités des autres participants.

**Tout commerçant ambulant ou commerçant sédentaire désireux de participer à la brocante en installant un étal pour vendre de la nourriture ou des boissons doit impérativement solliciter l'autorisation du ou de la Bourgmestre en s'inscrivant sur le site dédié à la brocante [www.brocantedepaques.be](http://www.brocantedepaques.be) ou contactant les placiers à l'adresse suivante : [placiers@verviers.be](mailto:placiers@verviers.be)**

**Les demandes doivent être introduites via ce même site ou**

par écrit/mail à [placiers@verviers.be](mailto:placiers@verviers.be), en précisant l'identité complète des demandeurs, la raison sociale de leur société le cas échéant, les coordonnées relatives à l'adresse ainsi qu'au siège social, à l'immatriculation à la Banque des Entreprises ainsi qu'une copie de la carte d'ambulancier et/ou de l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A.

Elle devra également comporter la description précise de l'installation envisagée (véhicule, étal, etc.) ainsi que la nomenclature des produits proposés à la vente.

#### **Article 7. Devoirs des exposants**

Les exposants ne peuvent s'installer que sur les emplacements tracés au sol, sans débordement de l'espace qui leur est attribué.

Les exposants sont tenus de garder leur emplacement propre et d'évacuer tous leurs déchets. Faute de quoi un procès-verbal sera dressé et une amende perçue. (Il est conseillé de prendre une photo de votre emplacement lors de départ) Cette disposition concerne également les commerçants participants.

Les exposants ont l'obligation de contribuer au bon déroulement de la brocante et doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer de nuisances sonores ou d'atteintes à l'environnement. Ils doivent également veiller à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter tout accident, vol ou tout autre dommage.

Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou

perte qu'eux ou leur étal pourraient causer.

**Les exposants doivent laisser libre accès aux habitations et ne rien placer devant les portes d'entrée des immeubles.**

Si l'exposant place une tonnelle il est impératif de laisser un passage de 4m afin de laisser libre accès aux services de secours

Toutes les activités de vente doivent s'arrêter à l'heure fixée pour la fin de la Brocante, soit à 18h00. Les étals et stands doivent être évacués une heure au plus tard après la fin des opérations de vente, soit à 19h00.

Tout exposant est réputé avoir reçu et pris connaissance du présent règlement et s'être engagé à s'y conformer scrupuleusement.

Enfin, tout exposant doit se conformer strictement aux dispositions du présent règlement ainsi que, le cas échéant, aux injonctions du personnel communal présent sur place et satisfaire immédiatement à toute demande éventuelle de la police, des pompiers, des placiers et des gardiens de la paix.

#### **Article 8. Responsabilité des organisateurs**

L'occupation d'un emplacement se fait aux risques et périls de l'exposant en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Les organisateurs n'encourent aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, du fait d'accident, casse, perte, vol ou dégradation d'objets.

Le paiement d'un droit d'inscription n'implique pas pour les organisateurs l'obligation

d'établir une surveillance spéciale.

Tout exposant est réputé par son inscription et sa participation renoncer expressément à toute requête en perte ou manque à gagner qu'il pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.

#### **Article 9. Mendicité et sollicitations du public**

Toute forme de mendicité est interdite sur le site de la Brocante, de même que toute sollicitation directe ou indirecte de dons en nature ou en argent.

#### **Article 10. Véhicules et remorques**

A l'exception des véhicules ou remorques appartenant à des commerçants ambulants dûment autorisés au préalable le ou la Bourgmestre et sauf si celles-ci servent d'étals pour les particuliers, la présence de tout véhicule ou remorque ne sera pas acceptée sur le site de la Brocante.

#### **Article 12. Animaux de compagnie**

Les propriétaires sont tenus de respecter les dispositions des Règlements Coordinés de Police en vigueur dans la Zone de Police Vesdre.

#### **Article 13.**

Sans préjudice de toute autre législation applicable, toute infraction au présent règlement est passible de sanction administrative communale au sens de l'article 119bis NLC.